

C. Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

(Source : Brochure du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, Administration générales des affaires culturelles, 15 pages)

(Extrait du *Moniteur belge* du 21 novembre 1970)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Arrêté royal établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le présent arrêté a pour but de mettre à la disposition de tous les instruments adéquats d'une politique concertée le développement culturel.

L'organisation prévue tend à coordonner et à harmoniser les initiatives régionales et locales. Elle vise en outre à établir un système d'intervention qui supprime toute inégalité injustifiée et qui permette à chaque Maison de la Culture et Foyer culturel de connaître, en début de saison et compte tenu du projet de programme, le montant de l'intervention de l'Etat.

I. Principes généraux

a) Au sens du présent arrêté, les Maisons de la Culture et Foyers culturels sont des associations de personnes.

L'infrastructure adéquate doit, évidemment, lorsqu'elle fait défaut, être réalisée. Mais elle ne constitue qu'un support de l'activité développée dans ces organismes.

b) La forme juridique des Maisons de la Culture et des Foyers culturels est l'association sans but lucratif, sauf dérogation accordée, en suivant la procédure prévue à l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

c) Ces associations sont pluralistes. Toutes les tendances philosophiques et politiques de la région ou de la localité où elles exercent leur activité doivent y être représentées.

d) Ces A.S.B.L. doivent, dans la composition de leur organe de gestion — conseil d'administration — assurer la représentation paritaire des pouvoirs publics (Etat, province, communes), et des groupements socio-culturels privés. Cette exigence est mentionnée dans les statuts types, annexés au présent arrêté royal.

Les organismes qui font partie de l'A.S.B.L. peuvent être constitués sous quelque forme juridique que ce soit : coopérative, A.S.B.L., intercommunale ou simple association de fait.

Les dérogations aux statuts types peuvent être accordées selon les stipulations de l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

La collaboration des pouvoirs publics entre eux et avec les groupements privés s'impose. En tant que pouvoirs subsidiaires, ils ont le devoir de vérifier la bonne utilisation des subsides. En tant que responsables, à l'échelon national, provincial ou communal de la politique culturelle ils doivent coordonner l'action exercée au sein des Maisons de la Culture et des Foyers culturels avec celle qui est entreprise par les pouvoirs publics aux différents niveaux.

La présence des groupements socio-culturels privés est tout aussi indispensable pour assurer la participation de tous au fonctionnement et à l'orientation de l'organisme. Les mouvements volontaires d'éducation permanente, exerçant au profit de leurs membres une action éducatrice d'une importance considérable, doivent être représentés dans les divers organes des Maisons de la Culture et des Foyers culturels. Assistés dans leur tâche par les nouveaux organismes, les mouvements volontaires pourront exercer leur activité de formation dans une politique globale concertée de développement culturel.

La prise de conscience du phénomène culturel demande aussi, pour être répercutée le plus largement possible, la participation active des organisations syndicales.

Enfin, les groupements privés, qu'il s'agisse de la production culturelle ou de l'utilisation des instruments culturels, trouvent naturellement leur place dans les nouveaux organismes.

II. Définitions

Les Maisons de la Culture et les Foyers culturels correspondent à deux notions différentes et complémentaires.

a) Les Foyers culturels, dont la définition est donnée à l'article 4 de l'arrêté royal, ont pour but, à l'échelon local, qu'il s'agisse d'un quartier, d'une commune ou même de plusieurs communes, de favoriser l'animation socio-culturelle en se basant sur l'activité des individus et des groupes eux-mêmes. Il s'agit donc d'une participation de chacun. Outre ses activités propres, le Foyer culturel doit accueillir celles qui sont réalisées à l'initiative d'une organisation locale. Il doit faire la preuve de son insertion permanente dans la communauté sur laquelle son action s'étend. Il assure aussi une réflexion sur les problèmes de celle-ci en favorisant la participation de la population à l'étude et à la

réalisation des problèmes de développement communautaire. A ce titre, il assure tout particulièrement un support permanent aux cercles, groupements, maisons de jeunes et mouvements volontaires, par une aide-service étudiée avec ceux-ci en fonction de leurs besoins. Il n'est pas interdit aux Foyers culturels de faire de la diffusion, mais cet aspect est secondaire au regard de l'animation qui constitue l'activité principale.

b) La Maison de la Culture assume une fonction beaucoup plus large, au niveau régional.

Compte tenu de l'importance de cet organisme, l'article 7, b, prévoit qu'il ne peut être agréé, en principe, qu'une Maison de la Culture par arrondissement. Dérogation peut être accordée en tenant compte des caractéristiques de l'arrondissement — notamment au point de vue géographique et démographique — et de l'aire d'action réelle des Maisons de la Culture.

La vocation régionale de la Maison de la Culture conduit celle-ci à apporter son aide à tous Foyers culturels qui l'entourent comme à tous mouvements ou groupements exerçant une action dans ce domaine.

L'animation est une des préoccupations permanentes des Maisons de la Culture, mais la diffusion culturelle, c'est-à-dire l'organisation de spectacles ou de manifestations, est, pour cet organisme, tout aussi importante. L'animation peut aussi s'exercer à partir de la diffusion, donc des programmes présentés par la Maison de la Culture.

La création n'est pas un des éléments constitutifs des Maisons de la Culture. Elle peut se réaliser en son sein, comme elle peut aussi s'exprimer en dehors de l'organisme, situation dont la Maison de la Culture devra évidemment tenir compte dans ses programmes d'animation et de diffusion. L'aide de l'Etat à la création artistique n'est en rien modifiée par cet arrêté royal et continue à être régie par les dispositions existantes dans chaque secteur d'activité.

III. Analyse des dispositions d'octroi de subsides aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

a) Agrégation :

L'octroi de subsides est subordonné à l'agrégation de l'association soit comme Maison de la Culture, soit comme Foyer culturel.

La décision du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions ne peut être prise qu'après consultation de la députation permanente de la province du siège de l'association et de la Commission consultative des Centres culturels (art. 13).

Cette double consultation est également exigée en cas de retrait d'agrégation et lorsqu'est fixé ou modifié le classement des Maisons de la Culture et des Foyers culturels.

Pour être agréés, les Maisons de la Culture et les Foyers culturels doivent répondre aux conditions généralement énumérées aux articles 2 et 5 du présent arrêté royal. Les articles 3 et 7 d'une part, 4 et 6 d'autre part, précisent les conditions particulières imposées respectivement aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels.

L'article 11 prévoit le délai à respecter par une association qui introduirait une nouvelle demande, après refus d'agrégation.

L'article 12 précise les motifs pour lesquels l'agrégation peut être retirée.

Il existe trois catégories de Maisons de la Culture et trois catégories de Foyers culturels. Le classement dans une des trois catégories n'emporte que des conséquences d'ordre financier. Les Maisons de la Culture et Foyers culturels sont en effet assurés de recevoir un subside minimum, calculé selon les stipulations des articles 17 et 18, subside correspondant à l'indice le plus bas. Tout indice supérieur ou toute augmentation de l'indice entraîne un accroissement du montant de la subvention de base (art 19).

b) Subvention :

1. Les Maisons de la Culture et les Foyers culturels reconnus bénéficient d'une intervention dans les dépenses de personnel et dans les frais de fonctionnement réellement consentis, selon les dispositions des articles 17 et 18. Il s'agit d'une participation de l'Etat qui ne couvre donc pas totalement les traitements fixés par l'A.S.B.L., dans le cadre des contrats d'emploi qu'elle établit avec les intéressés.

En ce qui concerne les Maisons de la Culture, l'article 17, a, globalise les fonctions d'administration, de diffusion et d'animation. Il appartient à chaque A.S.B.L. de répartir ces différentes tâches entre les dirigeants qu'elle recrute. Un de ceux-ci doit, en tout cas, être chargé de l'ensemble du programme d'animation.

2. Les Maisons de la Culture et les Foyers culturels peuvent bénéficier de subsides dans le cadre de leur politique de diffusion, c'est-à-dire pour toute manifestation ou activité (art. 20 et 21).

En fonction des demandes, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, intervient dans les limites des crédits budgétaires, selon le système le plus adéquat.

La présentation du programme pour le 15 avril a pour but de permettre à l'organisme de connaître, le plus exactement possible, avant le début de la saison, le montant probable des subsides octroyés par le Ministre pour les manifestations.

3. Les Maisons de la Culture peuvent bénéficier d'un subside exceptionnel dans les conditions énumérées à l'article 22 du présent arrêté royal. La répartition de cette tranche 15 p.c. étant motivée par des raisons particulières, elle ne peut être automatique.

c) Contrôle :

Les articles 24 et 25 précisent les règles de contrôle appliquées aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels ainsi que les pièces justificatives qui doivent être transmises.

d) Dispositions transitoires

Les Maisons de la Culture existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal échappent à la procédure d'agrégation. Réputées agréées, elles doivent seulement faire l'objet d'un classement dans l'une des trois catégories (art. 26).

L'article 27 règle, à titre transitoire, la situation d'une Maison de la Culture existante qui, sur base du présent arrêté royal, recevrait une subvention totale inférieure à celle qui lui aurait été octroyée lors d'un exercice social précédent. Un complément de subside devra lui être attribué.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

5 AOUT 1970. — Arrêté royal établissant les conditions d'apurement et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

BAUDOQUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant que l'éducation permanente constitue un des principes essentiels de toute politique culturelle;

Considérant que, pour concrétiser ce principe, il s'impose de créer, aux plans régional et local, des structures d'accueil et d'action susceptibles de coordonner et d'aider les initiatives existantes;

Considérant que, dans cette perspective, il est nécessaire d'assurer, au sein de ces structures, la participation de tous, tant des pouvoirs publics — central, provincial, communal — que des mouvements volontaires d'éducation permanente et des groupements culturels privés;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 17 juillet 1970;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant organisation d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans les limites des crédits budgétaires réservés à cet effet et aux conditions déterminées ci-après, des subventions peuvent être accordées aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels.

Art. 2. Sont considérées comme Maisons de la Culture ou Foyers culturels, au sens du présent arrêté, des associations sans but lucratif garantissant la participation harmonieuse de toutes les tendances philosophiques et politiques de la région, dont les statuts sont conformes aux statuts-types fixés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, et qui ont pour objet l'animation culturelle d'une région ou d'une localité.

Des dérogations peuvent être accordées, sur avis conforme de la Commission consultative des Centres culturels prévue à l'article 14, par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, en ce qui concerne la forme juridique des Foyers culturels ou les statuts-types qui leur sont applicables en vertu du présent article.

Art. 3. La Maison de la Culture réalise l'animation culturelle au départ d'un programme annuel de diffusion. Elle assume une vocation régionale en mettant son organisation et son infrastructure au service des Foyers culturels de la région où elle exerce ses activités.

Art. 4. Le Foyer culturel a pour objet l'animation socio-culturelle d'une communauté locale fondée sur la participation du plus grand nombre à la réalisation d'un programme d'éducation permanente.

Art. 5. Les Maisons de la Culture et Foyers culturels réalisent leur mission, notamment en assurant la gestion de l'infrastructure répondant aux besoins de la région ou de la localité et conforme aux normes établies par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 6. Pour être admis aux subventions, dont les modalités d'octroi sont précisées aux articles 7 et suivants du présent arrêté, les Maisons de la Culture et les Foyers culturels doivent être agréés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le Ministre classe également les Maisons de la Culture et les Foyers culturels dans l'une des trois catégories A, B, C, en tenant compte notamment de l'importance de l'activité, du nombre des organisations culturelles associées, du nombre des membres, de la population concernée par l'organisme et de l'importance de l'infrastructure culturelle existante.

Chacune de ces catégories est affectée d'un indice dont les modalités de fixation et de modification éventuelle sont précisées à l'article 19 du présent arrêté.

La décision de classement peut être modifiée, soit d'office, soit à la demande de la Maison de la Culture ou du Foyer culturel, au plus tôt la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle le Ministre s'est prononcé sur le classement, soit sur une modification du classement.

Art. 7. Outre les stipulations précisées aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, les Maisons de la Culture doivent, pour être agréées :

a) exercer leur activité dans une région où la situation socio-culturelle impose la création d'institutions susceptibles de répondre aux besoins de diffusion et d'animation culturelle de la population;

b) étendre leur action à un nombre d'habitants jugé suffisant, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement. Il ne peut être agréé, en principe, qu'une seule Maison de la Culture par arrondissement administratif.

Art. 8. Outre les stipulations précisées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, les Foyers culturels doivent, pour être agréés :

a) favoriser l'accueil des membres en rendant l'installation accessible à la population pendant trente heures par semaine et quarante-cinq semaines par an au moins;

b) réaliser ou accueillir au moins six activités différentes par semaine, dont obligatoirement un service public de lecture, par bibliothèque autonome ou par bibliothèque itinérante, ainsi que des activités d'expression libre ouvertes, à des heures distinctes, aux enfants et aux adultes.

Art. 9. La demande d'agrément, introduite auprès de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, doit contenir :

a) les statuts de l'association;

b) la liste des membres associés et la composition du Conseil d'administration;

c) la raison sociale et le siège social de l'association;

d) une description du milieu socio-culturel de la région où, soit la Maison de la Culture, soit le Foyer culturel exerce son activité;

e) un rapport de motivation;

f) un programme d'activité;

g) un rapport établi par le fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre, lorsqu'une association demande son agréation comme Foyer culturel.

Art. 10. En cas d'agréation, la Maison de la Culture et le Foyer culturel bénéficient des subventions à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue.

Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut toutefois accorder à la Maison de la Culture, dès la décision d'agréation, une subvention de premier établissement, dans les limites prévues par l'article 19 du présent arrêté.

Le Ministre octroie aux Foyers culturels, dès la décision d'agréation, une subvention de premier établissement de 150 000 francs.

Art. 11. En cas de refus d'agréation, une nouvelle demande portant sur le même objet ne peut être introduire, au plus tôt, qu'au cours de l'exercice social qui suit celui durant lequel la décision de refus a été prise.

Art. 12. Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, moyennant un préavis de six mois, retirer l'agréation aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels qui n'exécutent plus la mission qui leur est confiée respectivement par les articles 2 à 5, 7 et 8, du présent arrêté ou dont les bilans font apparaître un déséquilibre croissant entre l'actif et le passif exigible.

Art. 13. Toute décision portant sur l'octroi, le retrait d'agréation ou le classement d'une Maison de la Culture ne peut être prise qu'après avis de la députation permanente de la province où se trouve le siège de l'association et d'une Commission consultative des Centres culturels.

Art. 14. Outre la mission qui lui est confiée par l'article 13 du présent arrêté, la Commission consultative des Centres culturels peut formuler au Ministre, d'initiative, des avis ou des propositions sur l'agréation, le classement ou le retrait d'agréation ainsi que sur la politique générale d'implantation des Maisons de la Culture et des Foyers culturels.

La commission est composée de 25 membres nommés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Dix membres sont présentés, à raison de deux par province, par chacune des députations permanentes des Provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur. Un des deux membres au moins, présentés par chacune des provinces, doit appartenir à son administration culturelle ou aux services qui en dépendent.

Huit membres sont désignés parmi les mouvements volontaires d'éducation permanente.

Trois membres sont désignés en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle.

Quatre fonctionnaires de l'Administration de la Culture française font de droit partie de la Commission.

La Commission choisit un président en son sein.

Art. 15. Le dossier complet de la demande est adressé à la Députation permanente qui émet son avis dans un délai de deux mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Art. 16. Le dossier et l'avis de la Députation permanente sont communiqués à la Commission consultative des Centres culturels qui émet son avis dans un délai d'un mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Art. 17. Les Maisons de la Culture agréées bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement, allouée selon les dispositions suivantes :

a) une intervention dans les dépenses de personnel réellement consenties, à concurrence de

400 000 francs pour 2 dirigeants agréés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dont l'un doit être chargé spécifiquement des problèmes d'animation;

60 000 francs pour une personne chargée du secrétariat.

b) une intervention dans les frais de fonctionnement réellement consentis, à concurrence de 240 000 francs.

Art. 18. Les Foyers culturels agréés bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement, allouée selon les dispositions suivantes :

a) une intervention dans les dépenses réellement consenties pour la rétribution de l'animateur principal, agréé par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à concurrence de 200 000 francs.

b) une intervention dans les frais de fonctionnement, à concurrence de 150 000 francs.

Art. 19. Le montant de la subvention annuelle globale de fonctionnement est modifié en tenant compte des indices affectés à chacune des trois catégories dans lesquelles sont classés respectivement les Maisons de la Culture et les Foyers culturels. Les indices sont fixés, dans les limites des crédits budgétaires, par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Toute augmentation de subvention de fonctionnement résultant d'un indice supérieur à 1, est affectée par la Maison de la Culture ou le Foyer culturel, à toute fin quelconque, dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

La décision ministérielle qui fixe ou modifie le ou les indices produit ses effets le 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise.

Art. 20. Les Maisons de la Culture et Foyers culturels peuvent bénéficier également, dans les limites des crédits prévus à cet effet, d'une intervention financière dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles qu'elles inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 21. Pour bénéficier d'une intervention financière dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles, les Maisons de la Culture et Foyer culturels doivent introduire auprès du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions une demande de subvention, au plus tard le 15 avril précédant l'exercice social au cours duquel le programme des manifestations doit être exécuté.

Art. 22. Une subvention exceptionnelle, dont le montant ne peut dépasser 15 % de l'ensemble des crédits de fonctionnement attribués en vertu des articles 17 à 19 du présent arrêté, peut être octroyée par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à une ou des Maisons de la Culture, en vue de couvrir partiellement les dépenses de premier établissement ou les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'organisme.

Art. 23. Le paiement des subventions s'effectue annuellement en une ou plusieurs tranches.

Art. 24. L'octroi des subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de

l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968, réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

Art. 25. Le 31 août de chaque année, au plus tard, chaque Maison de la Culture et chaque Foyer culturel agréés présentent au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, un rapport en double exemplaire sur leurs activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation devront être certifiés conformes aux pièces comptables requises et dûment approuvées par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L.

Art. 26. Les Maisons de la Culture, reconnues par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, sont réputées agréées à cette date. Le Ministre fixe le classement de chacune de celles-ci.

Art. 27. Au cas où la subvention annuelle accordée à une Maison de la Culture, en application des dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, du présent arrêté, est inférieure à la subvention qui lui était allouée au cours d'un exercice social précédent, le Ministre peut décider de lui octroyer un complément de subside qui ne peut dépasser le montant de la différence.

Le présent article cesse ses effets à partir du 31 décembre 1972.

Art. 28. Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 5 août 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS